

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6 avenue du Général de Gaulle  
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 04/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Anciennes Papeteries des Frères**

Pont de Lignon  
43120 Monistrol-sur-Loire

Références : UID4243-DSSP-023-0445  
Code AIOT : 0005602303

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement Anciennes Papeteries des Frères implanté Pont de Lignon 43120 Monistrol-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Anciennes Papeteries des Frères
- Pont de Lignon 43120 Monistrol-sur-Loire
- Code AIOT : 0005602303
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

A la suite de la cessation d'activité en 1992 des ex-papeteries des frères à Pont de Lignon, celles-ci ont été subdivisées en plusieurs lots dans le cadre d'un projet à vocation immobilière. Ce dernier n'a pu que partiellement voir le jour du fait de la liquidation judiciaire des sociétés ayant acquis certains lots. Le site présente aujourd'hui un état de vétusté avancé : toitures qui menacent de s'effondrer, déchets industriels encore présents, cheminée fissurée qui peut chuter... Ces éléments inquiètent par ailleurs la commune de Monistrol-sur-Loire sur la sécurité du site et des potentielles pollutions pouvant survenir.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Présence de déchets sur site (Bâtiment I)	Code de l'environnement du 27/11/2023, article L541-3	Mise en demeure, déchets	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite du 27/11/2023, il a été constaté la présence de déchets industriels encore présents sur site appartenant vraisemblablement aux Ex papeteries des Freres, n'ayant plus d'ayant droit connu.

Il est ainsi proposé à M. le Préfet de la Haute-Loire de prendre un arrêté préfectoral au titre de la Police des déchets pour les faire évacuer par leur détenteur (propriétaire des lieux). A défaut de réalisation de cette opération par les liquidateurs judiciaires du fait de leur impécuniosité, la procédure de prise en charge des déchets et de mise en sécurité du site pourra se poursuivre avec l'Ademe.

**2-4) Fiches de constats**

<b>N° 1 : Présence de déchets sur site (Bâtiment I)</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/11/2023, article L541-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Evacuation de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.  Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :  1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.  Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.  L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;  2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;  3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;  4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;  5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.-Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V.-Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

VI.-Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I sont recouvrées au bénéfice :

1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ;

2° Du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée audit I est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article [L. 5211-9-2](#) du code général des collectivités territoriales ;

3° De la collectivité de Saint-Martin, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au I du présent article est le président du conseil territorial de Saint-Martin.

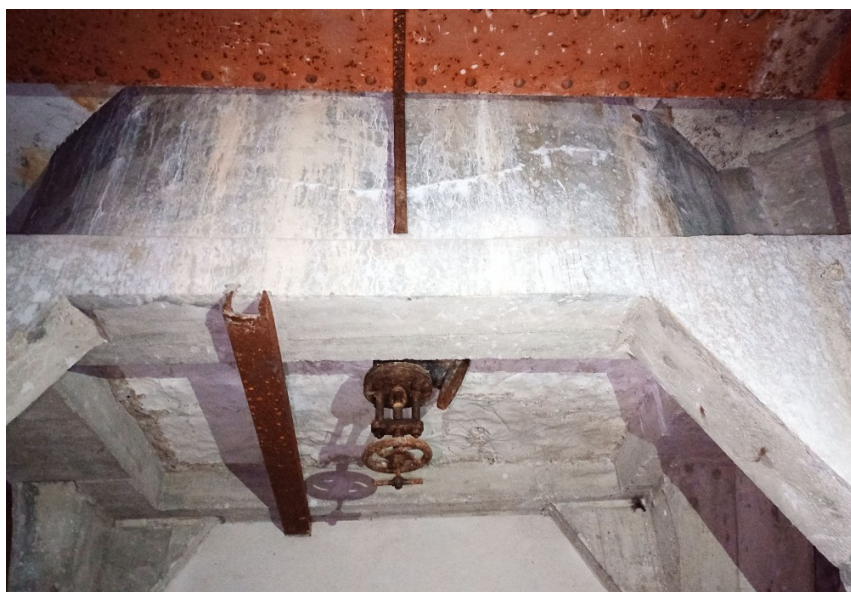
#### **Constats :**

Lors de la visite du 27/11/2023, il a été constaté la présence des déchets suivants stockés sans protection particulière dans les locaux dits "bâtiment I" de l'ancienne papeterie des Freres à Pont de Lignon :





Ancienne cuve abritant potentiellement des produits dangereux ou polluants :



Selon les éléments en possession de l'inspection des installations classées, ces locaux appartiennent à Me Petavy (liquidateur judiciaire de la société Pygmalion résidences Sarl) et Me Chrétien (liquidateur judiciaire de l'Agence Immobilière Val de Loire). Il relève ainsi de leur responsabilité au titre de détenteurs des déchets de les évacuer, ou à défaut, de faire connaître à l'administration de leur non solvabilité à les évacuer pour faire intervenir l'Ademe.

Il est ainsi proposé à M. le Préfet de la Haute-Loire de prendre un arrêté préfectoral à l'encontre des détenteurs des déchets afin de les évacuer et de réaliser des diagnostics des sols des zones de stockage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 1 mois